

Textes de référence :

Vu le code de l'Éducation , article R421-74

Vu la circulaire n°98-044 du 11 mars 1998

## **REGLEMENT FONDS SOCIAL COLLEGIEN :**

Le fonds social collégien est une aide destinée aux familles ayant des difficultés à faire face aux dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant. Le fonds social collégien est administré par la commission du fonds social collégien présidée par le chef d'établissement qui étudie les demandes d'aides sociales financés par le fonds social collégien.

- Pour garantir l'usage conforme de cette aide sociale, celle-ci se présente sous la forme d'une prise en charge financière et devra être en lien explicite avec la scolarité de l'élève.
- Lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide sociale « conventionnelle », elle est attribuée par la cheffe d'établissement sur avis de la commission du fonds social collégien.
- Lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide sociale exceptionnelle, elle est attribuée par la cheffe d'établissement qui informera à posteriori la commission du fonds social.
- En fin d'année, la cheffe d'établissement présente au conseil d'administration un bilan global de l'utilisation des fonds.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

- La commission du fonds social est composée de la cheffe d'établissement, de l'adjoint gestionnaire, de l'assistante sociale et/ou de la conseillère principale d'éducation.
- La cheffe d'établissement préside cette commission.
- Les membres de la commission sont soumis à une obligation de discrétion.

La cheffe d'établissement a l'obligation de recueillir l'avis de la commission sur les demandes d'aide qui sont présentées et arrête la décision d'attribution, sauf urgence. La cheffe d'établissement en informera la commission lors de la séance suivante.

### **FONDS SOCIAL CANTINE & FONDS SOCIAL COLLEGIEN**

Les « fonds social cantine » et « fonds social collégien » font l'objet d'une dotation globalisée.

Le Conseil d'administration décide l'imputation intégrale de la subvention de fonds social collégien au seul « fonds social collégien » dans la mesure où celui-ci intègre le « fond social des cantines ». Pour rappel, conformément à la réglementation, le « fonds social collégien » est destinée en priorité à permettre l'accès des élèves à la restauration scolaire.

## Critères d'attribution du « fonds social cantine »

Dans la limite des crédits ouverts, et sur présentation d'un dossier de demande de fonds social, le montant de l'aide sera apprécié au regard du quotient familial (QF) de la famille transmis par la personne en charge de l'action sociale. Le QF est calculé selon la formule suivante :  $QF = \text{ressources nettes hors bourses} / \text{nombre de personnes au foyer}$ .

Le montant de l'aide est calculé à partir du montant restant à la charge des familles déduction faite des aides nationales et départementales.

- Si le QF est inférieur à 150, l'aide éventuelle est plafonnée à 100 %
- Si le QF est compris entre 151 et 210, l'aide éventuelle est plafonnée à 90 %
- Si le QF est compris entre 211 et 250, l'aide éventuelle est plafonnée à 80 %
- Si le QF est compris entre 251 et 300, l'aide éventuelle est plafonnée à 70 %.

La commission se réserve le droit d'accorder une aide d'un montant supérieur à celle du montant plafonné, en cas de situation exceptionnelle.

L'aide accordée à un élève sur le fonds social cantine ne peut être versée directement à la famille. Elle vient obligatoirement en déduction des sommes à payer par la famille. La prise en charge intégrale des frais de restauration scolaire ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.

La décision d'attribution ou de non attribution d'une aide est notifiée à la famille de l'élève ou son représentant légal par voie postale. Toute décision de non attribution doit être motivée.

La décision doit comporter les voies et délais de recours à savoir :

- un « recours gracieux » auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- un « recours contentieux » auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel l'établissement a son siège dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## Procédure de demande d'aide

### **1- La demande d'aide sociale « conventionnelle » :**

Toute demande d'aide sociale implique au préalable la constitution d'une demande d'aide sociale par la famille. Cette demande sera établie par la personne en charge de l'action sociale dans l'établissement et prendra la forme d'une demande d'aide sociale accompagnée des divers justificatifs nécessaires selon les situations :

#### **Procédure conventionnelle :**

L'imprimé de demande d'aide est remis aux parents des élèves, ou aux élèves eux-mêmes. Les familles le retournent au collège en le complétant des justificatifs nécessaires :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales (CAF ou MSA)

#### **Procédure complémentaire :**

Si un changement est intervenu dans les ressources, les familles fourniront les justificatifs correspondant à leur nouvelle situation sur les trois derniers mois (ex. : bulletins de salaire, pôle emploi, indemnités journalières, retraite...).

En cas de situation de surendettement, le plan de surendettement de la Banque de France sera joint à la demande.

### **2- La demande d'aide sociale « exceptionnelle » :**

En cas d'urgence et sur demande écrite du demandeur, une aide exceptionnelle pourra être décidée par la cheffe d'établissement. La demande écrite et les justificatifs éventuels seront transmis à la personne en charge

de l'action sociale. Conformément à la réglementation, cette mesure exceptionnelle sera communiquée à la Commission du fonds social collégien.

### Critères d'attribution du « fonds social collégien »

En parallèle au « fonds social cantine », les aides financières du fonds social collégien sont destinées à assurer la prise en charge partielle ou intégrale de frais liés à la scolarité (rappel : fonds social collégien est un fonds social de l'Education nationale en faveur de la scolarité de l'élève).

Liste non-exhaustive:

- Dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
- Soins bucco-dentaires ;
- Achat de lunettes ;
- Appareils auditifs ou dentaires ;
- Tenue et équipement de sport ;
- Fournitures scolaires ;
- Frais de demi-pension ;
- Frais de voyage et de séjour.

#### **La prise en charge financière partielle des dépenses relatives :**

- aux frais de demi-pension (hors « fonds social cantine ») :

La demande devra remplir les mêmes conditions que le « fonds social cantine » à l'exception du critère de quotient familial (QF). Des conditions préalables à l'attribution de l'aide peuvent être demandées aux familles : paiement préalable d'une partie de la dette, mise en place d'un échéancier...

- aux frais de voyage et de séjour :

La demande devra remplir les mêmes conditions que le « fonds social cantine » incluant le critère de quotient familial (QF).

- Si le QF est inférieur à 150, l'aide éventuelle est plafonnée à 100 %
- Si le QF est compris entre 151 et 210, l'aide éventuelle est plafonnée à 80 %
- Si le QF est compris entre 211 et 300, l'aide éventuelle est plafonnée à 50 %

La commission se réserve le droit d'accorder une aide d'un montant supérieur à celle du montant plafonné, en cas de situation exceptionnelle.

L'aide du fonds social sera constituée d'une déduction appliquée à la créance due par la famille au titre de la participation des familles.

Conditions à remplir : l'élève doit être scolarisé dans l'établissement et une demande de fonds social accompagnée des justificatifs doit avoir été déposée. Des conditions complémentaires pouvant être demandées aux familles : paiement préalable d'une partie de la dette, mise en place d'un échéancier.

Il pourra être dérogé au montant maximum de 75% en cas de situation le nécessitant et ceci à l'appréciation de la commission de fonds social collégien.

#### **La prise en charge financière partielle ou totale des dépenses relatives :**

- aux transports scolaires : L'aide sociale prendra la forme d'une commande et d'un règlement d'une facture au nom de l'établissement.
- aux frais de fournitures scolaires ou autres dépenses liées aux frais de scolarité : L'aide sociale prendra la forme d'une commande et d'un règlement d'une facture au nom de l'établissement

